

## DELIBERATION N°32/2025

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Séance du 18 décembre 2025

#### **Indemnités de missions dans le cadre de déplacements temporaires effectués à l'étranger pour participation aux actions des plans régionaux de formation**

Le conseil d'administration

Vu le code de l'éducation, articles D 451-1 à D 452-21 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant le taux des indemnités de missions

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1**

Dans le cadre des stages ou séminaires prévus dans les plans régionaux de formation, les instituts régionaux de formation et les établissements organisateurs des actions sont autorisés à prendre en charge les frais d'hébergement dans la limite du montant total de l'indemnité de mission journalière sans tenir compte de la répartition entre hébergement (65%) déjeuner (17,5%) et dîner (17,5%), prévue par l'arrêté du 3 juillet 2006.

#### **Article 2**

La prise en charge des frais d'hébergement et de repas par stagiaire est limitée au montant de l'indemnité journalière prévue par l'arrêté du 3 juillet 2006.

#### **Article 3**

Cette autorisation est donnée quand les frais d'hébergement et de repas sont réglés directement à un prestataire externe et exclut le versement aux stagiaires.

#### **Article 4**

Cette décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028.

**Nombre de votants:33 /33**      **Pour :33 /33**      **Contre : /**      **Abstention : /**

Fait à Saint-Ouen, le 18 décembre 2025

Le président du conseil  
d'administration de l'AEFE



Cyrille PIERRE